

Ville de Coquelles

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL en date du 2 mars 2020 :

1 Modification des statuts de Grand Calais Terres et Mers.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 14 janvier 2020, le Conseil Communautaire de Grand Calais Terres et Mers a approuvé des modifications statutaires. Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation des conseils municipaux.

Les statuts sur la partie archéologie préventive et sur le soutien aux établissements ont été modifiés et la compétence facultative pour le portage des repas en milieu rural a été ajoutée.

Monsieur le Maire propose donc à Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée d'approuver les modifications statutaires suivantes :

- ▶ archéologie : les communes membres pourront bénéficier de cette compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunal ;
- ▶ soutien aux établissements et dispositifs à destination des étudiants en formation post bac ;
- ▶ portage des repas en milieu rural.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la modification des statuts de Grand Calais Terres et Mers.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées.

2 Transfert de la compétence « eau » : autorisation au Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence « eau » à Grand Calais Terres et Mers, la délibération en date du 13 décembre 2019 du Conseil Communautaire prévoit la signature des actes nécessaires à la réalisation du transfert de compétence.

Il s'agit notamment des procès-verbaux visés à l'article L1321-1 du CGCT concernant la mise à disposition en faveur de la collectivité bénéficiaire du transfert pour l'exercice de la compétence.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'Assemblée l'autorisation de prendre part au procès-verbal de mise à disposition de Grand Calais Terres et Mers des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « eau ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions : Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Grand Calais Terres et Mers le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

3 Dénomination de trois axes de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les changements de dénomination des axes suivants :

- ▶ à Coquelles centre :
 - CHEMIN DES ROUGES CAMBRES
- ▶ à Vieux-Coquelles :
 - RUE DU VIEUX COQUELLES
 - RUE DE LA BASSE NORMANDIE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces changements de dénomination.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La délibération du 25 mai 2010, porteuse de deux anciennes dénominations d'axes, est rapportée.

4 Installation classée pour la protection de l'environnement : avis de la commune de Coquelles sur le projet d'un atelier de production C.G.F. CHARCUTERIE aux Terrasses de Coquelles.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la société CGF CHARCUTERIE a déposé auprès des services de la Préfecture (Section des Installations Classées) un dossier d'enregistrement soumis à consultation pour son projet d'exploitation d'un atelier de production situé « Les Terrasses de Coquelles ».

Le dossier de consultation, ainsi qu'un registre d'observations, ont été tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels du 3 février au 3 mars 2020.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'avis du Conseil Municipal doit être transmis au plus tard le 18 mars 2020.

Monsieur le Maire souligne que le registre d'observations est resté vierge, et propose de rendre un avis favorable sur ce dossier : exploitation d'un atelier de production de la société C.G.F. CHARCUTERIE aux Terrasses de Coquelles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, rend un avis favorable sur ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées.

5 DÉLIBÉRATION GLOBALE DE CRÉATION ET DE CONFIRMATION DE CRÉATION DES EMPLOIS PERMANENTS - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14, Page 4 sur 16

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 et 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que la difficulté tient au fait que la mairie ne parvient pas à retrouver l'ensemble des délibérations historiques créant les emplois dans la collectivité et se trouve ainsi dans l'impossibilité de présenter les pièces justificatives nécessaires au trésorier pour mettre en paiement les salaires,

CONSIDERANT qu'après échanges avec la Trésorerie pour trouver une solution adéquate, il s'avère qu'une délibération "recréant" l'ensemble des emplois permanents permettant de repartir d'une base saine (pour combler les documents perdus) est une réponse adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confirmer la création des emplois permanents listés dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : DÉCIDE ainsi la mise à jour du tableau des effectifs au 02 mars 2020 :

GRADE	EFFECTIF POURVU	EFFECTIF BUDGETAIRE	DONT A TEMPS NC
-------	-----------------	---------------------	-----------------

Attaché principal sur poste de Directeur Général des Services	Pourvu	1	0
Rédacteur principal 1ère cl	Pourvu	2	0
Rédacteur	Pourvu	2	0
Adjoint Pal 1ère Classe	Pourvu	4	0
Adjoint administratif	Pourvu	2	0

Ingénieur principal	Pourvu	1	0
Technicien	Pourvu	2	0
Agent de maîtrise principal	Pourvu	3	0
Agent de maîtrise	Pourvu	2	0
Adj tech Pal 1ère Classe	Pourvu	1	0
Adj tech Pal 2ème Classe	Pourvu	12	3
Adjoint technique	Pourvu	4	0

A.T.S.E.M princ 1ère classe	Pourvu	1	1
-----------------------------	--------	---	---

Educateur APS	Pourvu	1	0
Opérateur Principal APS	Pourvu	1	0
Adj animation	Pourvu	1	0

adj patrimoine princ 1ère clas	Pourvu	1	0
Adj patrimoine	Pourvu	1	0

Chef de service police municipale	Pourvu	1	0
Brigadier	Pourvu	2	0

Apprenti service technique	Pourvu	1	0
----------------------------	--------	---	---

Garderie Cantine	Pourvu	2	0
------------------	--------	---	---

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées.

6 Création des postes d'emplois saisonniers des services techniques pour 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la période s'étalant d'avril à septembre est caractérisée par une augmentation sensible de la charge de travail par personne en raison notamment de la campagne annuelle de plantation puis des congés annuels.

Afin de renforcer les équipes durant cette période, Monsieur le Maire propose que soient créés les postes saisonniers suivants :

POSTES SAISONNIERS DES SERVICES TECHNIQUES		
Nombre de postes	Création à partir du :	jusqu'au :
Deux	1 ^{er} avril	30 avril
Deux	1 ^{er} mai	31 mai
Deux	1 ^{er} juin	30 juin
Trois	1 ^{er} juillet	31 juillet
Deux	1 ^{er} août	31 août
Quatre	1 ^{er} septembre	30 septembre

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la création des postes saisonniers des services techniques. La rémunération sera celle de l'échelon premier du cadre d'emploi des adjoints techniques. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées.

7 Régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations des 30 juin 2015 et 7 juillet 2016, elle a voté le régime indemnitaire de la police municipale.

Compte tenu du nombre de délibérations existantes, et dans un souci de lisibilité, Monsieur le Maire propose de les abroger et d'instituer dans une délibération unique le régime indemnitaire applicables aux agents appartenant à la filière Police Municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la modification comme suit :

S'agissant des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), Monsieur le Maire propose de rester sur le régime actuel à savoir :

- De l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux taux de 20 % maximum,
- De l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient maximum de 8 pour les agents de service
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par l'autorité territoriale. Néanmoins, les heures de travaux supplémentaires seront versées pour moitié sur un compte épargne temps.

S'agissant des agents appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B), Monsieur le Maire propose le régime suivant :

- De l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux taux de 22 % maximum lorsque le fonctionnaire détient un indice brut inférieur à 380 et au taux maximum de 30 % lorsqu'il détient un indice supérieur à 380
- De l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient maximum de 8 pour les agents responsables de service, dont l'indice brut est inférieur à l'indice 380
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par l'autorité territoriale. Néanmoins, les heures de travaux supplémentaires seront versées pour moitié sur un compte épargne temps.

Le montant des primes suivra le sort du traitement principal en cas de changement de temps de travail.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent.

Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chacun des bénéficiaires. Il est précisé que les agents non titulaires pourront prétendre à ces indemnités.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

8 Principe du remplacement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les services de la mairie peuvent rencontrer les situations suivantes en termes de besoin de personnel :

► pour le remplacement d'un fonctionnaire en temps partiel/congés annuels, congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/instruction militaire/activité dans la réserve (article 3-1 loi n°84-53 du 26/01/84).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriales ;

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2020.03.02-05 en date du 02/03/2020.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

► au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'adopter la proposition du Maire, de prévoir les crédits nécessaires, et dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La précédente (délibération n°2017.12.05-14) est rapportée.

9 Fête de la famille 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année une date est choisie entre la fête des mères et la fête des pères et est dénommée « fête de la famille ».

A cette occasion, un présent de valeur modique est offert à chaque membre du personnel. Monsieur le Maire expose son souhait de reconduire cette tradition et en rappelle les modalités :

► personnel concerné : chaque membre du personnel communal (stagiaire, titulaire, apprenti, CUI CAE, auxiliaire) sous contrat à la date de l'évènement et ayant totalisé au moins 800 heures dans les 12 mois précédents.

► format retenu : bon d'achat de 40 euros par personne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles à la section de fonctionnement du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

10 Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire étant le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune, il lui incombe de rémunérer les agents chargés de collecter les informations.

Vu les instructions fournies par l'INSEE,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

FIXE comme suit la rémunération des agents recenseurs : 4,50 € par réponse papier pour un dossier complet de logement (feuille de logement + feuilles individuelles) et 5,50 € par réponse par internet.

FIXE la rémunération de chacune des deux demi-journées à 20,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal. Il est précisé que les dispositions ici votées annulent et remplacent celles prises dans le cadre de des délibérations n°2019.09.24-05A et n°2019.09.24-05B. Toutes les autres dispositions prises par les délibérations n°2019.09.24-05A et n°2019.09.24-05B restent valables.

11 Biennale d'aquarelle : avenant n°3 relatif à l'édition 2020.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes des trois délibérations qui ont encadré l'organisation de la première biennale d'aquarelle en avril 2016 (séance du 23 septembre 2015, 23 mars 2016 et 13 octobre 2016). Monsieur le Maire souligne que l'article 8 de la convention signée en date du 09 novembre 2015 prévoit : « bien que l'engagement de la ville de Coquelles soit de 3 biennales, pour chaque biennale la convention devra être remaniée sur la base des articles de la convention initiale en intégrant les avenants et les nouvelles modifications éventuelles après accord des deux parties ».

Monsieur le Maire rappelle également à l'Assemblée les termes des délibérations : délibération du 17 octobre 2017 « avenant n°1 pour l'édition 2018 », ainsi que délibération du 29 mars 2018 « avenant n°2 pour l'édition 2018 ». Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée l'avenant n°3 relatif à l'organisation de l'édition 2020 :

- ▶ planning actualisé pour la biennale 2020 (article 3 de la convention)
- ▶ montant de la subvention : 10.000,00 euros (article 4 de la convention – engagement de Coquelles n°1)
- ▶ le gagnant sera désigné par voie d'arrêté municipal (article 4 de la convention – engagement de Coquelles n°15)
- ▶ concernant le premier prix, d'un montant de 1.000 euros, les dispositions suivantes sont adoptées : une subvention complémentaire de 1.000,00 euros est octroyée à l'association « les peintres du Moulin », et c'est l'association qui se charge de verser le montant du premier prix au lauréat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Ces quatre points modifient la convention signée le 9 novembre 2015. Les crédits nécessaires sont disponibles au 6574 du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

Le Directeur Général des Services,
M.Olivier Desfachelles :

